



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE LOUHANS

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés

N°2022-1432-PC

OBJET : (6.4.1) (Police Municipale) portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés et fixant le calendrier annuel des dimanches travaillés pour l'ensemble des commerces de détail non alimentaires pour l'année 2023

Nous, Maire de la Ville de Louhans,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la consultation en date du 18 octobre 2022 des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

Vu les courriers du MEDEF71, CFE CGC, CPME71 donnant un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil municipal lors de sa séance du 21 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame Christine BUATOIS déléguée aux commerces,

ARRÊTÉS

Article 1: Tous les établissements situés sur le territoire de la commune de Louhans, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à un commerce de détail non alimentaire, sont autorisés, au titre de l'année 2023, à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants :

Dimanche 10 décembre 2023

Dimanche 17 décembre 2023

Dimanche 24 décembre 2023

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les établissements commerciaux qui, en raison de la nature de leur activité principale, bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit à la règle du repos dominical des salariés. De même, la présente autorisation n'est pas applicable à l'égard des établissements qui sont soumis, par arrêté préfectoral pris en vertu des dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, à une fermeture dominicale obligatoire, sauf pour l'un ou l'autre des dimanches visés à l'article 1^{er} pendant lequel l'interdiction d'exercer le commerce serait éventuellement suspendue.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement, dans les quinze jours qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorable pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services de la mairie de Louhans, aux officiers de police judiciaire, aux agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du maire, publié dans le recueil des actes administratifs de la mairie (art L.2122-29, 2^{ème} alinéa, et R.2121-10 du CGCT) et affiché à la porte de la Mairie de Louhans.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon ;
- Par saisine de Monsieur le Sous-Préfet de Louhans en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous-Préfet de Louhans en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Besançon (DIRECCTE), responsable de l'unité départementale de Saône et Loire ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Louhans ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Louhans ;
- Madame la Présidente de l'association des commerçants Élan Gagnant.

Fait à Louhans, 23 DEC. 2022
Le Maire,
Frédéric BOUCHET

